

Recours introduit le 15 janvier 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-5/13)**

(2013/C 123/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: J. Grayston, G. Pandey, M. Gambardella, avocats)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas inclure le requérant dans la liste de réserve du concours EPSO/AD/205/10.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 9 mars 2012 du jury de l'Office européen de sélection du personnel (ci-après «EPSO»), notifiée sur le compte EPSO, confirmant que le nom du requérant ne serait pas inclus dans la liste de réserve du concours (concours EPSO/AD/205/10 (douanes/fiscalité), qui était la réponse à la «demande de réexamen des tests de raisonnement» présentée par le requérant;
- annuler la décision du 23 décembre 2011 du jury et d'EPSO, notifiée sur le compte EPSO, notifiant au requérant que son nom n'était pas inscrit dans la «liste de réserve» (banque de données des candidats qui ont réussi) car il n'avait pas obtenu la note nécessaire pour être qualifié aux tests de raisonnement verbal;
- annuler la décision implicite d'EPSO et du jury, jamais signifiée au requérant, de ne pas lui communiquer les documents qu'il a demandés par lettre du 31 décembre 2011 (demande d'accès);
- annuler la décision implicite d'EPSO de rejet de la réclamation introduite par le requérant en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- annuler l'avis de concours EPSO/AD/205/10 (douanes/fiscalité), publié au JO C 292 A/1, du 28 octobre 2010;

— annuler en totalité la «liste de réserve du concours EPSO/AD/205/10 (douanes/fiscalité)» publiée au JO C 22 A/1 du 27 janvier 2012;

— condamner la Commission à supporter les dépens du requérant.

Recours introduit le 4 février 2013 — ZZ/SEAE**(Affaire F-11/13)**

(2013/C 123/52)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen et E. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de transférer le requérant à un emploi au siège du SEAE et de mettre fin à son affectation dans une délégation de l'UE.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 8 mars 2012 de transférer le requérant, avec effet au 1^{er} septembre 2012, à un emploi au Siège et de mettre fin anticipativement à son affectation;
- condamner le SEAE à payer un montant qui correspond à la différence de ce qu'il perçoit depuis son rapatriement au Siège, le 1^{er} septembre 2012 et son ancien traitement, jusqu'au 1^{er} septembre 2013, date à laquelle il aurait pu être réaffecté au Siège dans le cadre du programme de rotation des postes de chef de délégations;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de sa réclamation du 24 octobre 2012;
- condamner le SEAE aux dépens.